

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: N 21-21.255

Demandeur(s)
: Mme [W] et autre

Avocat(s)
: la SCP Piwnica et Molinié

Défendeur(s)
: M. [A] et autres

Avocat(s)
: la SARL Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

Ordonnance
: 60110

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ Mme [M] [W] épouse [J],

2°/ M. [V] [J],

tous deux domiciliés [Adresse 2],

ont formé un pourvoi le 16 août 2021 contre l'arrêt rendu le 1er juin 2021 par la cour d'appel de Caen (1re chambre civile), dans le litige les opposant :

1°/ à M. [O] [A], domicilié [Adresse 3],

2°/ à M. [N] [E], domicilié [Adresse 1],

3°/ à Mme [G] [Z], domiciliée [Adresse 4],
[Localité 5],

4°/ à M. [I] [X], domicilié chez Mme [Y] [T],
[Adresse 6].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 29 novembre 2021, la SCP Piwnica et Molinié, agissant au nom de Mme [M] [W] et de M. [V] [J], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à Mme [M] [W] et à M. [V] [J] de leur désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023